



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté fixant le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les conseils municipaux des communes du département de la Gironde sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et suppléants qui éliront les sénateurs, le dimanche 27 septembre suivant.

Article 2 : Le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à désigner au sein de chaque commune du département de la Gironde est fixé en fonction de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 et conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les désignations interviendront suivant des modes de scrutin différents selon l'importance de la commune. Ils se déclinent comme suit :

1° Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont désignés successivement, au scrutin majoritaire à deux tours ;

2° Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

3° Dans les communes dont la population est comprise entre 9 000 et 29 999 habitants, seuls les suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers municipaux étant délégués de droit ;

4° Dans les communes de 30 000 habitants et plus, seuls les délégués supplémentaires et les suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers municipaux étant délégués de droit.

Article 4 : Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants qu'en présence de la majorité de leurs membres à l'ouverture du scrutin.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin, le conseil municipal devra être convoqué le mardi 9 juin. Au cours de cette seconde séance, le conseil municipal pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de chaque mairie, et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 11 MAI 2026

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~
~~le Secrétaire Général~~

François DRAPE

COMMUNES COMPRENANT ENTRE 9 000 ET 29 999 HABITANTS

COMMUNE	Population	Nombre de CM	Délégués titulaires	Suppléants
Le Teich	9 180	29	29	8
Audenge	9 596	29	29	8
Saint-Jean-d'Illac	9 616	29	29	8
Saint-Loubès	10 027	33	33	9
Léognan	10 670	33	33	9
Parempuyre	10 672	33	33	9
Le Taillan-Médoc	11 073	33	33	9
Arcachon	11 092	33	33	9
Le Haillan	11 392	33	33	9
Biganos	11 431	33	33	9
Mios	12 043	33	33	9
Saint-André-de-Cubzac	12 626	33	33	9
Andernos-les-Bains	12 710	33	33	9
Cestas	16 666	33	33	9
Blanquefort	17 215	33	33	9
Ambarès-et-Lagrave	17 644	33	33	9
Floirac	18 300	33	33	9
Bruges	20 020	35	35	9
Gujan-Mestras	22 153	35	35	9
Eysines	24 825	35	35	9
Libourne	25 036	35	35	9
Le Bouscat	25 081	35	35	9
Lormont	25 769	35	35	9
Cenon	26 834	35	35	9
Gradignan	26 952	35	35	9
La Teste-de-Buch	27 566	35	35	9